



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Numéro de dossier : LTB-L-017226-26

Dans l'affaire du 730 Route Carsons, App. D
logement : Ottawa (Ontario) K1K2H3

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa Locateur

et

Marie Mika Michel Locataires
Jean Francky Baron

Logement Communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Marie Mika Michel et de Jean Francky Baron (les « locataires ») au motif qu'ils n'ont pas payé le loyer exigible.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 11 mai 2026.

Debbie Dawson, la mandataire du locateur, et le locataire Jean Francky Baron ont participé à l'audience.

Le locataire Jean Francky Baron avait l'autorisation pour agir au nom de la locataire Marie Mika Michel.

Les parties à l'audience ont consenti à l'ordonnance qui suit.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Les locataires doivent payer au locateur 4 999,00 \$ d'arriéré de loyer pour la période se terminant le 31 mai 2026, en plus des droits de présentation de la requête.
2. Les locataires doivent payer au locateur le montant figurant au paragraphe 1 de l'ordonnance conformément à l'échéancier suivant :
 - 209,00 \$ par mois, au plus tard le vingtième (20^e) jour de chaque mois, du 1^{er} juin 2026 au 30 avril 2028.
 - 192,00 \$ au plus tard le 20 mai 2028.
 - L'échéancier détaillé des paiements figure à l'annexe 1.
3. Les locataires doivent également payer au locateur le montant intégral du loyer mensuel, lorsqu'il devient exigible le premier (1^{er}) jour de chaque mois, pour la période allant du

1^{er} juin 2026 au 31 mai 2028 ou jusqu'au paiement complet de l'arriéré, selon la date la plus rapprochée.

4. Si les locataires ne font pas un paiement à la date prévue dans la présente ordonnance, le solde impayé de l'arriéré de loyer et des droits de présentation de la requête que les locataires doivent verser au locateur conformément au paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement exigible et le locateur pourra, dans les trente (30) jours suivant le manquement et sans donner d'avis aux locataires, demander par requête à la Commission, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion des locataires enjoignant aussi aux locataires de payer tout nouvel arriéré de loyer, les frais de chèque sans provision et les frais connexes devenus exigibles après le 31 mai 2026.

Le 13 mai 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Annexe 1
L'ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Date limite	Montant
20 juin 2026	209.00 \$
20 juillet 2026	209.00 \$
20 août 2026	209.00 \$
20 septembre 2026	209.00 \$
20 octobre 2026	209.00 \$
20 novembre 2026	209.00 \$
20 décembre 2026	209.00 \$
20 janvier 2027	209.00 \$
20 février 2027	209.00 \$
20 mars 2027	209.00 \$
20 avril 2027	209.00 \$
20 mai 2027	209.00 \$
20 juin 2027	209.00 \$
20 juillet 2027	209.00 \$
20 août 2027	209.00 \$
20 septembre 2027	209.00 \$
20 octobre 2027	209.00 \$
20 novembre 2027	209.00 \$
20 décembre 2027	209.00 \$
20 janvier 2028	209.00 \$
20 février 2028	209.00 \$
20 mars 2028	209.00 \$
20 avril 2028	209.00 \$
20 mai 2028	192.00 \$